

La divulgation de renseignements psychiatriques sur les détenus

Conformément au thème de ce numéro de FORUM, soit les soins de santé mentale, les Services juridiques s'intéressent à certaines des questions complexes qui entourent la divulgation de renseignements psychiatriques sur les détenus(1). L'article suivant se contente d'aborder ces questions dans leurs grandes lignes; toute question douteuse devrait être soumise aux services juridiques. Nous rappelons aux lecteurs que les lois sur la santé diffèrent d'une province à l'autre, ce qui peut influencer sur les décisions.

A. Le contexte : l'obligation de confidentialité

Le devoir d'un médecin d'assurer le caractère confidentiel du dossier d'un patient n'est pas absolu, comme l'énonce le Code d'éthique de l'Association médicale canadienne. Pour se conformer à la déontologie médicale, le médecin doit : Respecter les confidences reçues de ses malades ou collègues et ne divulguer ces renseignements qu'avec la permission du malade *sauf lorsque la loi l'y oblige*. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles un médecin ou un hôpital souhaite avoir la maîtrise des dossiers des patients. Ces dossiers sont habituellement rédigés en termes médicaux que ne saurait facilement comprendre une personne sans formation médicale. De plus, le fait de révéler certains renseignements, par exemple une maladie terminale ou des tendances suicidaires, pourrait nuire à la santé et au traitement du patient, surtout dans le cas de renseignements psychiatriques. Il est également possible que les dossiers renferment des renseignements sur d'autres personnes, renseignements que le patient n'est pas en droit de connaître. En somme, le médecin est probablement la personne la mieux placée pour savoir quels renseignements devraient être divulgués.

Les tribunaux ont jugé que les médecins ne doivent pas divulguer de renseignements sur un patient sans l'autorisation de ce même patient, à moins que des procédures judiciaires ne les y obligent(2). Le Service correctionnel du Canada est dans une situation particulière car les demandes de renseignements médicaux sont souvent liées à des procédures judiciaires ou administratives, soit devant un tribunal, soit devant une commission des libérations conditionnelles; on se trouve ainsi tenu de trouver un équilibre entre le devoir de confidentialité, qui exige ouverture et honnêteté entre patient et physicien, et l'intérêt public dans l'administration de la justice.

B. Communication des renseignements aux détenus

Les délinquants ont les mêmes droits de confidentialité des renseignements obtenus par un professionnel de la santé et d'accès à ces renseignements que l'ensemble de la population. La politique du Service en ce qui a trait à la divulgation de rapports médicaux aux détenus veut que, exception faite de la divulgation des dossiers faisant l'objet d'une assignation, aucun renseignement médical confidentiel n'échappe au contrôle du personnel de santé et ne soit divulgué à des personnes non autorisées(3).

Un détenu a normalement accès à son dossier médical. Dans plusieurs circonstances toutefois, la divulgation n'est pas automatique : par exemple, si le dossier contient des renseignements sur un autre individu(4), si le renseignement risque d'entraver gravement le programme pénitentiaire du détenu(5) ou

si des renseignements peuvent nuire à une autre personne(6). L'accès peut aussi être refusé si le médecin auteur du dossier estime que les renseignements pourraient nuire au patient(7); toutefois, le médecin peut être tenu de fournir des preuves convaincantes à cet effet. Dans *Lindsay c. D.M.*, le tribunal a permis à un ancien patient d'un hôpital psychiatrique d'avoir accès aux dossiers médicaux, accès qui lui avait été précédemment refusé; l'hôpital a été tenu de justifier la non-divulgence des dossiers(8).

Si le Service correctionnel du Canada établit l'existence de l'une des circonstances susmentionnées pour refuser l'accès, le détenu peut demander un réexamen de sa demande en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Si le commissaire à la protection de la vie privée refuse à nouveau l'accès, le détenu peut alors s'adresser à la Cour fédérale qui revoit la décision et détermine si elle est équitable ou non(8).

C. Divulgence de renseignements aux personnes autres que le détenu

En l'absence d'une ordonnance du tribunal, le Service correctionnel du Canada n'est pas tenu de divulguer des dossiers médicaux aux avocats du détenu ou à d'autres personnes, même avec le consentement du détenu. Toutefois, une telle divulgation peut être acceptable dans certaines circonstances, comme par exemple lorsque le détenu a déjà consulté les documents, connaît pleinement leur contenu et a autorisé (préférentiellement par écrit) la divulgation. Là encore, il importe de s'assurer que tous les renseignements divulgués ne sont pas des « renseignements personnels » sur d'autres personnes, puisque cette information est protégée en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Si le Service correctionnel du Canada refuse l'accès, le détenu a toujours le loisir de présenter une requête en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels(9) pour obtenir le document, qu'il peut ensuite transmettre à d'autres personnes.

Par conséquent, il est important, dans le cas de la divulgation de renseignements personnels aux personnes autres que le détenu, de se rappeler que la divulgation de dossiers médicaux exige le consentement écrit du patient ou une ordonnance du tribunal.

D. Divulgence de renseignements pour les audiences de libération conditionnelle ou les révisions des motifs de détention

La divulgation de renseignements médicaux sans le consentement du patient est généralement contraire à tous les principes établis de protection de renseignements personnels et de confidentialité. Nonobstant ce principe général, ce domaine a donné lieu à bien des discussions au sein du Service correctionnel du Canada. Compte tenu du profil psychiatrique de certains détenus et de leur comportement au sein de la collectivité lors de la réinsertion sociale, on peut facilement comprendre que certains renseignements psychiatriques sont essentiels dans toute décision de mise en liberté. Là encore, il faut trouver un équilibre entre le droit de l'individu à la protection personnelle et à la confidentialité, et l'intérêt public en matière de sécurité et d'administration de la justice.

La *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* affirme que lorsque le Service correctionnel juge qu'un détenu satisfait aux critères de détention, il renverra le cas à la Commission des libérations

conditionnelles, ainsi que tous les renseignements(10). Pour une audience de libération conditionnelle, la Commission qui s'occupe du cas examinera tous les renseignements pertinents à l'examen du cas(11). Ce besoin d'établir un équilibre entre la protection des renseignements personnels et l'intérêt public peut donner lieu à un conflit de compétences dans la mesure où les soins de santé relèvent du provincial et la libération conditionnelle du fédéral. Le fait que les centres de traitement régionaux fédéraux relèvent à la fois du gouvernement fédéral et des lois sur la santé mentale de la province où ils sont situés peut exacerber ce conflit. Il peut donc exister un conflit entre les lois provinciales et fédérales pertinentes, conflit qui devra être résolu cas par cas.

L'affaire *R. c. Worth*(12) illustre bien ces problèmes de juridiction. Une personne avait été accusée de meurtre au premier degré; l'on avait demandé de consulter les dossiers médicaux pour confirmer le fait que l'accusé avait déclaré à son agent de gestion des cas, juste avant sa mise en liberté, son intention de tuer à nouveau. Il avait été traité dans les centres psychiatriques régionaux des Prairies et du Pacifique; un mandat de perquisition et saisie pour obtenir les dossiers avait été délivré en vertu du Code criminel du Canada. Le tribunal a comparé les dispositions des provinces de l'Ontario et de Terre-Neuve relatives aux procédures d'obtention des dossiers médicaux et de protection de leur utilisation; les lois sur la santé de la Saskatchewan ou de la Colombie-Britannique ne renfermaient aucune disposition analogue. De plus, la Colombie-Britannique n'a aucune disposition sur l'établissement des circonstances de divulgation des dossiers médicaux. Par conséquent, le tribunal ne pouvait se fonder que sur les dispositions du Code criminel (que ne venait appuyer aucune disposition d'une loi provinciale) pour décider de la validité du mandat; le résultat aurait peut-être été différent si l'accusé avait été traité en Ontario ou à Terre-Neuve.

E. L'accès du détenu au rapport communiqué à une commission d'examen

Les principes de justice naturelle exigent qu'une personne connaisse la teneur de toute procédure intentée contre elle afin de pouvoir se défendre ou réagir comme il se doit. Compte tenu du caractère délicat de la question et des conclusions souvent controversées consignées dans les rapports psychiatriques, la lecture des commentaires du médecin traitant pourrait nuire au bien-être psychologique d'un détenu. Dans le contexte des audiences de libération conditionnelle ou des révisions des motifs de détention, le tribunal, conformément à son devoir d'agir équitablement, tente toujours de trouver un équilibre entre le droit à la protection des renseignements personnels de l'individu, et la santé et le bien-être de l'individu et de la société.

Dans une cause entendue récemment par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (*McInerney c. MacDonald*(13)), la Cour a décidé qu'il existait une relation contractuelle entre le médecin et le patient qui autorisait le patient à avoir accès à tous les renseignements contenus dans le rapport médical. Cette décision confirme une décision antérieure rendue en Ontario dans l'affaire *Abel & Penetanguishene Mental Health Centre*(14), dans laquelle le tribunal a décidé que le président de la Commission de révision avait le droit de divulguer au patient des renseignements transmis à la Commission.

Toutefois, si la divulgation de certains renseignements risque de porter atteinte à la santé du détenu, le médecin en cause peut demander que de tels renseignements ne soient pas divulgués au détenu(15). Dans *Re Egglestone & Advisory Review Board*, le tribunal a décidé que la Commission de révision pouvait

permettre aux avocats de consulter le dossier médical à condition que les renseignements ne soient pas divulgués aux clients (16) Dans *Re Sumbillich & Health Disciplines Board*, il a en outre été établi que, pour se conformer aux principes d'équité, il n'est pas suffisant de fournir des résumés des documents à l'appui d'une décision d'un comité des plaintes; les documents eux-mêmes doivent être fournis à la personne(17).

F. Conclusions

Toute personne au Canada a le droit d'avoir accès aux renseignements contenus dans son dossier psychiatrique, sauf certaines exceptions; les détenus jouissent aussi de ce droit inhérent. C'est donc au Service correctionnel du Canada qu'il revient finalement de déterminer si les dossiers psychiatriques doivent ou non être divulgués sur demande; compte tenu de la nature complexe des exceptions énumérées ci-dessus, on est habituellement bien avisé d'obliger le détenu à faire appel à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour obtenir l'accès à ces documents.

Les médecins traitant et les fonctionnaires de la santé ont l'obligation professionnelle d'assurer le caractère confidentiel des dossiers médicaux d'un détenu et de le protéger contre la divulgation non autorisée de renseignements psychiatriques. Toutefois, il arrive que ce droit à la protection des renseignements personnels doive céder le pas à l'intérêt public en matière de sécurité et d'administration de la justice.

Les renseignements psychiatriques sur un détenu sont souvent pertinents dans le contexte des audiences de libération conditionnelle et des révisions des motifs de détention. La *Loi sur la libération conditionnelle des détenus* permet la présentation de tous renseignements pertinents, ce qui peut comprendre les renseignements médicaux délicats. Là encore, il faut trouver un équilibre entre les droits de l'individu et les droits de la société afin de prendre des décisions bien informées sur la libération conditionnelle ou la détention. Il faut procéder cas par cas, compte tenu de la nature des renseignements médicaux en cause et des différences considérables entre les diverses lois provinciales sur la santé mentale.

C'est pour mieux informer le lecteur et lui faciliter la tâche que nous présentons les résumés ou extraits suivants, qui sont tirés d'opinions, de rapports ou d'autres documents. Le lecteur ne doit cependant pas perdre de vue que ces renseignements sont incomplets et qu'ils ne peuvent être utilisés tels quels; l'utilisateur devra au préalable consulter les services juridiques ou les documents originaux. On demande donc au lecteur de s'adresser aux Services juridiques de l'Administration centrale pour toute question relative à l'interprétation ou à l'applicabilité des opinions ou décisions exposées dans ces résumés. Pour tout renseignement sur les sujets traités dans cette chronique ou sur tout autre sujet, n'hésitez pas à communiquer avec Theodore Tax, avocat conseil, Ministère de la Justice, Services juridiques du Service correctionnel du Canada à l'Administration centrale, 4A-340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.

DÉCISIONS RÉCENTES

Dans *Cleary c. Service correctionnel du Canada et Commission nationale des libérations*

conditionnelles, M. Cleary devait comparaître devant la Commission pour une révision des motifs de détention; le *Règlement sur la libération conditionnelle de détenus* stipule que le conseil fournira au détenu un résumé écrit des renseignements pertinents en sa possession au moins quinze jours avant la date prévue de l'audience. En raison d'une grève des employés du Service correctionnel du Canada, les documents n'ont été livrés que neuf jours avant l'audience. M. Cleary s'est adressé à la Cour fédérale (division de première instance) pour faire annuler la décision de la Commission des libérations conditionnelles, mais le tribunal a refusé sa requête. La Cour a jugé que les dispositions sur les échéances constituaient des indications et non des obligations et que la Commission avait agi conformément à ses pouvoirs. En avril 1990, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de M. Cleary tout en déclarant que les échéances étaient en fait impératives. La Cour d'appel a statué que le juge de première instance avait le droit d'accorder le redressement demandé et que, puisque M. Cleary n'avait souffert d'aucun préjudice, le tribunal aurait dû utiliser ses pouvoirs discrétionnaires pour refuser la requête de M. Cleary.

Le 31 mai 1990, la Cour d'appel fédérale a rendu sa décision dans *Le Commissaire du Service correctionnel du Canada c. Veysey*. Le détenu Veysey s'était vu refuser une visite familiale privée avec son partenaire du même sexe. Le tribunal a fourni une interprétation juridique de l'alinéa 19 de la directive n° 70 du Commissaire, portant sur les visites. L'alinéa 19 de la directive présente une liste des visiteurs admissibles. En conjuguant les expressions « conjoint de fait » et « parents », et en examinant l'objectif du programme, le tribunal a conclu que le commissaire aurait pu, en vertu de ses pouvoirs, autoriser la visite de partenaires du même sexe. Le tribunal n'a pas jugé la cause en fonction de l'article 15 (droit à l'égalité) de la *Charte*. Toutefois, le tribunal a reconnu que la position du procureur général du Canada était que l'orientation sexuelle est une cause de discrimination couverte par l'article 15 de la *Charte*. Le tribunal s'est abstenu de décider si les partenaires du même sexe pouvaient être considérés comme des conjoints de fait.

(1) *Les règles qui s'appliquent aux documents médicaux valent pour les médecins, les établissements et les personnes qui en ont la garde. Aucune distinction n'est faite entre les rapports des médecins, les rapports des infirmières, ceux des psychologues, etc. Les règles de la confidentialité régissent, par conséquent, tous les dossiers de n'importe quel professionnel de la santé. Cependant, ces règles ne s'appliquent pas aux renseignements contenus dans les rapports psychologiques préparés à des fins nom médicales.*

(2) *Canada (Solliciteur général) c. Ontario (Royal Commission of Inquiry into the Confidentiality of Health Records) (1979) 47 C.C.C. (2d) (C.A. Ont.). La Cour suprême du Canada a renversé la décision de la Cour d'appel; cependant le Juge en chef Laskin, dans sa dissidence, a donné son aval à cette obligation.*

(3) *Service correctionnel du Canada, Services médicaux de santé, politique n° 105.1; directive du commissaire n° 835.*

(4) *Loi sur la protection des renseignements personnels, S.R.C. 1985, c.p. 21, art. 26.*

(5) *Ibid, art.24(a).*

(6) *Ibid., art.25.*

(7) *Ibid., art.28.*

(8) *[1981] 3 W.W.R. 703 (C.A. Alta.).*

(9) *Loi sur l'accès à l'information, S.R.C. 1985, c. A-1, article 44 et suivants; Loi sur la Cour fédérale,*

S.R.C., c.10 (2e supplément), art. 18.

(10)S.R.C. 1985, c. P-2, art. 21.3(2).

(11)Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, art. 17.

(12)(1989), 54 C.C.C. (3e) 215, (H.C.J. Ont.).

(13)(1990), 66 D.L.R. (4e) 736 (C-A-N-B.).

(14)(1979), 97 D.L.R. (3e) 304 (Ontario. H.C.); confirmé 119 D.L.R. (3e) 101 (C.A. Ont.).

(15)Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, art. 17 5).

(16)(1983), 150 D.L.R. (3e) 86 (Ont. Div. Ct.).

(17)(1984), 12 D.L.R. (4e) 156; confirmé dans 3 D.L.R. (4e) 416 (C.A. Ont.).